Programme humanitaire

Protection temporaire

aux personnes fuyant la guerre en Ukraine

Approuvé par l'Assemblée Générale le 10 octobre 2022.

<u>Durée de validité</u> : jusqu'à son arrêt par décision de l'Assemblée Générale.

Contenu

	1. Objet et principes directeurs de la mission	1	
	2. Description de la mission	2	
	3. Budget	4	
	4. Sources de financement	5	
	5. Admissibilité à l'aide	6	
	5.1. Types d'aide humanitaire	6	
	5.2. Le montant de l'aide humanitaire	7	
	5.3. Le montant de l'aide humanitaire ciblée	8	
	6. Interaction des participants à la mission	9	
	6.1. Personnes fuyant la guerre en Ukraine	9	
	6.2. Administrations ou organismes susceptibles		
	d'accorder une subvention	10	
	6.3. Mécène	11	
	6.4. Parrain (sponsor)	12	
	6.5. Association	12	
	7. Procédure de déclaration et de contrôle	13	
annexe 1. Exemple de demande d'inscription au programme humanitaire			
Annexe 2 Exemple de déclaration sur l'honneur			
annexe 3 Exemple de Convention 1			

1. Objet et principes directeurs de la mission

Le programme humanitaire « Protection temporaire des personnes ayant fui la guerre en Ukraine » (ci-après dénommé « Protection temporaire ») est une plateforme indépendante de l'association de bienfaisance « Initiative Humanitaire Internationale », qui permet aux citoyens de se mobiliser facilement en faveur de l'accueil des personnes qui ont fui la guerre en Ukraine en venant en France ou ailleurs dans l'Union européenne.

L'objectif de ce programme humanitaire est de créer, avec la participation de bénévoles, une mise en relation simple et efficace entre les donateurs, les autorités centrales de l'État et territoriales d'une part, et les personnes fuyant la guerre en Ukraine, d'autre part.

L'Association adhère au principe d'ouverture au grand public dans ses activités :

- des règles et procédures pour la mise en œuvre d'activités humanitaires (absence de réglementation spéciale à usage interne);
- 2) du compte rendu du progrès de la mise en œuvre et des résultats des activités humanitaires.

Cependant, l'accès aux données personnelles est limité par la <u>politique de l'Association de</u> <u>protection des données personnelles</u>.

Les ressources de l'Association peuvent ne pas être suffisantes pour répondre à toutes les demandes d'aide reçues.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale, par sa décision, pourra modifier les conditions et les modalités de réalisation du programme, ainsi que le clôturer.

Dans les cas prévus par la législation française, l'Association doit faire appel à un commissaire aux comptes pour exercer le contrôle financier des mouvements de fonds.

2. Description de la mission

La description des tâches auxquelles sont confrontés les participants à ce programme humanitaire évoluera au fur et à mesure de l'évolution de la structure de l'Association, ainsi que des réelles opportunités d'assistance.

Pour la période en cours, les tâches immédiates sont :

- 1) l'appel aux bénévoles ;
- 2) la création d'une base de données des personnes fuyant la guerre en Ukraine ;
- 3) la recherche de sources de financement pour le programme ;
- 4) l'élaboration d'un algorithme d'actions concrètes permettant d'apporter une aide efficace aux personnes dans le besoin ;
- 5) le suivi régulier de la situation des réfugiés de guerre en Ukraine en termes d'accès aux besoins humanitaires de base, comme les soins de santé, le logement, le travail, l'intégration sociale, etc.;
- 6) le lancement d'activités humanitaires dans le cadre de ce programme :
 - recrutement de bénévoles capables d'accompagner les personnes ayant fui la guerre en Ukraine en tant que traducteurs, ainsi que conseillers sur l'aide sociale, les démarches administratives, l'accès aux services médicaux, au logement, à l'emploi, le placement des enfants dans les établissements préscolaires et éducatifs, etc.,
 - collecte de dons, vêtements, chaussures, nourriture et leur distribution aux réfugiés temporaires venant d'Ukraine,
 - organisation d'événements visant à intégrer les réfugiés temporaires dans la société française,
 - l'aide aux personnes qui ont fui la guerre en Ukraine à conclure des contrats de location de logement et, si les fonds nécessaires sont disponibles, à

conclure également un contrat de location en tant que garants,

- la collecte de fonds pour le programme humanitaire " La protection temporaire " afin de financer des activités humanitaires au cours de la prochaine année civile,
- la fourniture d'autres formes d'assistance pour répondre aux besoins humanitaires des réfugiés temporaires.

Une demande d'aide humanitaire doit être remplie et accompagnée des documents nécessaires conformément aux exigences du paragraphe 6.1 " Personnes fuyant la guerre en Ukraine ".

La réponse de l'Association à une demande d'aide humanitaire doit contenir des informations sur la nature de la décision prise et, en cas d'enregistrement du dossier, transmettre en outre au demandeur :

- 1) le numéro de dossier,
- 2) la date d'inscription,
- 3) le statut attribué au demandeur,
- 4) la capacité de l'Association à fournir une aide et, si c'est possible, le montant et la procédure de paiement.

Le numéro de dossier d'un bénéficiaire de l'aide humanitaire est composé de 11 caractères :

- les deux premiers caractères (lettres) indiquent le pays d'enregistrement du dossier,
- le troisième et le quatrième le numéro de département,
- le cinquième et le sixième le mois d'enregistrement du dossier,
- le septième et le huitième le deux derniers chiffres de l'année d'enregistrement du dossier,
- du neuvième au onzième le numéro de demande du mois en cours.

Dans les sollicitations ultérieures à l'Association, le bénéficiaire de l'aide humanitaire doit

indiquer le numéro de son dossier.

On ne peut pas exclure la possibilité pour les bénéficiaires d'une aide humanitaire d'attirer des mécènes et des sponsors. Dans leur entourage, il peut y avoir des personnes capables de résoudre les problèmes actuels du présent programme.

Pour régulariser les situations qui ne sont pas mentionnées dans ce programme, des commissions régionales de bénévoles seront créées. Le délai pour prendre une décision sur chaque cas spécifique qui se présente est d'un jour à compter du jour où la question a été soulevée.

La mise en œuvre des missions humanitaires hors du territoire français sera effectuée par l'Association selon les modalités prévues au paragraphe 2.3.2. " <u>Activités de bienfaisance et humanitaires internationales</u> " du Règlement sur les projets de bienfaisance et les programmes humanitaires.

3. Budget

L'Association ne dispose pas d'une structure développée, ni de moyens matériels ou financiers pour venir en aide aux personnes défavorisées.

Pour cette raison, la problématique du financement sera résolue au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme.

Les dons reçus sur le compte bancaire de l'Association sont répartis comme suit :

- 95 % visent à atteindre des objectifs statutaires,
- 5% pour le maintien des structures de l'Association (2% pour les services bancaires et informatiques et 3% pour la création des conditions nécessaires à l'activité des bénévoles).

Chaque année, l'Association ouvrira une collecte de fonds appelée " Protection temporaire ". Le but du fonds est de financer le programme humanitaire " Protection temporaire " au cours de la prochaine année civile. La collecte de fonds commence le 20 octobre et se termine le 20 décembre de l'année en cours.

4. Sources de financement

Comme sources de financement, les Statuts permettent d'utiliser :

- · des apports,
- des dons de mécènes et de sponsors,
- des subventions,
- les revenus des placements mobiliers,

et également reconstituer le budget grâce à :

- des collectes de fonds,
- des appels publics à la générosité,
- la mise en place des financements participatifs,
- la presse associative,
- l'organisation de manifestations,
- d'autres sources non interdites par les lois et décrets français dans le cadre de l'activité des organisations à but non lucratif.

5. Admissibilité à l'aide

Le droit de recevoir une aide humanitaire s'applique aux personnes se trouvant en France ou dans d'autres pays de l'Union Européenne en qualité de personnes fuyant la guerre en Ukraine qui :

- 1) sont inscrites auprès des organismes publics chargés de s'occuper des affaires concernant les réfugiés,
- 2) sont arrivés en France ou un autre pays de l'Union Européenne et ont l'intention ou ont déjà déposé une demande pour obtenir le statut de réfugié temporaire

5.1. Types d'aide humanitaire

Au fur et à mesure que les ressources humaines et matérielles associées à la participation au programme d'un nombre suffisant de bénévoles qualifiés, aux fonds pour payer des traducteurs professionnels, acheter le matériel technique, etc. sont impliquées, l'Association assume la responsabilité de :

- 1. fournir un soutien informationnel;
- donner accès à des interprètes professionnels, ou inviter des interprètes bénévoles pour accompagner les personnes ou les familles dans les démarches administratives;
- 3. représenter les intérêts collectifs et personnels des réfugiés temporaires à différents niveaux des structures administratives des organes locaux et étatiques ;

4. fournir:

- une aide matérielle, y compris sous forme de distribution gratuite de nourriture, de vêtements et de chaussures,
- 2) une aide aux personnes qui ont fui la guerre en Ukraine à conclure des contrats de bail et, si les fonds nécessaires sont disponibles, à conclure éga-

lement un contrat de location en tant que garant personnel;

- 5. assurer l'intégration des personnes ayant fui la guerre en Ukraine dans la société, en particulier :
 - 1) les aider à :
 - apprendre la langue française,
 - chercher une orientation professionnelle, la formation professionnelle, la validation des diplômes,
 - chercher du travail et s'intégrer dans leur nouvel emploi ;
 - 2) les aider à s'adapter aux nouvelles conditions et soutenir le placement progressif des élèves et des étudiants ukrainiens issus de familles de réfugiés temporaires dans les établissements du système éducatif français ;
 - 3) leur organiser des rencontres avec des représentants de Pôle Emploi, de la CAF, des maires des villes, du secteur bancaire, des personnalités célèbres et éminentes de la culture française, des milieux d'affaires, ainsi que l'invitation à participer aux fêtes locales et nationales, des visites de théâtres, de musées, etc.;
- 6. fournir d'autres formes d'assistance afin de répondre aux besoins humanitaires.
- **5.2.** Le montant de l'aide humanitaire, qui sera déterminé en fonction des besoins humanitaires réels du bénéficiaire et non soumis au contrôle, est limité à :
 - 200 euros par adulte et par mois,
 - 100 euros par enfant et par mois.

L'aide supérieure aux sommes indiquées doit être justifiée par la présence d'un des besoins humanitaires fondamentaux du bénéficiaire (traitement médical, absence d'autres sources d'aide sociale, financement des études dans les établissements d'enseignement supérieur, etc.) et est soumise à contrôle. Dans ce cas, les bénéficiaires sont tenus de fournir en plus :

- 1) les justificatifs témoignant du besoin d'aide supplémentaire, ainsi que le programme de budget (toutes sources de financement et postes de dépenses),
- 2) des documents fiscaux (reçus, chèques de banque, relevés bancaires, etc.) après l'achèvement de la mission.

L'aide ne peut pas excéder :

- 500 euros par adulte et par mois,
- 270 euros par enfant et par mois.
- **5.3.** Le mécène a le droit de faire un don ciblé (pour un certain numéro de dossier) et de déterminer la procédure de son versement au bénéficiaire. Le montant de l'aide de bienfaisance ciblée est :
 - 200 euros par adulte et par mois,
 - 100 euros par enfant et par mois.

Il est permis d'augmenter le montant du don jusqu'à

- 1) 600 euros par adulte et par mois, sous réserve de l'application d'une déduction progressive de :
 - 10 % pour un dépassement de plafond de 200 € à 300 €,
 - 20 % pour un dépassement de plafond de 300 € à 400 €,
 - 30 % pour un dépassement de plafond de 400 € à 500 €,
 - 40 % pour un dépassement de plafond de 500 € à 600 €.
- 2) 300 euros par enfant et par mois, sous réserve de l'application d'une déduction progressive de :
 - 10 % pour un dépassement de plafond de 100 € à 200 €,
 - 20 % pour un dépassement de plafond de 200 € à 400 €.

Les sommes d'argent générées par la déduction progressive seront réparties de manière

générale entre les bénéficiaires dans le cadre du projet de bienfaisance « Protection temporaire ».

Si le montant de l'aide individuelle reçue ne couvre pas les besoins humanitaires de base du bénéficiaire, l'Association peut éliminer la déduction progressive ou fournir, si les ressources nécessaires sont disponibles, une aide humanitaire supplémentaire. L'aide ciblée ne peut excéder :

- 500 euros par adulte et par mois,
- 270 euros par enfant et par mois.

6. Interaction des participants à la mission

Les participants au programme humanitaire par défaut sont :

- 1) les personnes fuyant la guerre en Ukraine,
- 2) les sponsors et les mécènes,
- 3) les administrations ou organismes qui ont accordé la subvention,
- 4) l'Association.

L'Association, en tant que participant à des actions humanitaires, sera représentée par des bénévoles et des chefs de mission de l'Association.

Les activités des participants à la mission sont régies par le <u>Règlement sur les projets de</u> <u>bienfaisance et les programmes humanitaires</u> de l'Association.

6.1. La personne fuyant la guerre en Ukraine a le droit :

- 1. de demander à l'Association de recevoir une aide humanitaire,
- 2. d'aider l'Association à attirer des mécènes et sponsors pour soutenir le présent

programme,

- 3. d'être informée du contenu des décisions la concernant prises par l'Association,
- 4. de vérifier par des moyens légaux l'exactitude du montant de l'aide humanitaire reçue,
- 5. à la protection de ses données personnelles conformément à la politique de confidentialité de l'Association,
- 6. d'adresser aux responsables de l'Association des propositions visant à améliorer et à développer le présent programme, ainsi que des commentaires sur les lacunes constatées dans la mise en œuvre de ce programme ;

et est également tenue de :

1. répondre aux critères de la section " Admissibilité à l'aide " ;

2. fournir:

- 1) sa demande d'inscription au programme humanitaire (voir <u>annexe 1</u>) en complétant l'adresse du lieu de résidence, le numéro de téléphone, l'e-mail,
- 2) une autorisation provisoire de séjour,
- 3) une déclaration sur l'honneur (voir annexe 2);
- 3. le cas échéant, passer un entretien en ligne ou en personne sur leur lieu de résidence (à la discrétion du curateur) ;
- 4. après s'être inscrit auprès de l'Association en tant que bénéficiaire d'aide humanitaire, informer le curateur de l'évolution de sa situation financière et sociale.

La question de l'aide humanitaire aux personnes n'ayant pas le droit de séjourner en France est tranchée au cas par cas par une commission de volontaires.

6.2. Administrations ou organismes susceptibles d'accorder une subvention :

- l'État,
- les collectivités territoriales,

- les établissements publics administratifs,
- les organismes de sécurité sociale,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

L'Association peut obtenir des subventions à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature, et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture).

Pour bénéficier d'une subvention de l'État ou des collectivités territoriales, l'Association est inscrite au répertoire SiRENE.

Pour plus de détails, consultez le <u>Règlement sur les projets de bienfaisance et les programmes humanitaires</u>.

6.3. Le mécène est une personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel à l'Association sans contrepartie directe ni de la part de l'Association ni de la part du bénéficiaire.

Ne sont pas compatibles avec le rôle de mécène :

- 1) les personnes recevant une aide humanitaire,
- 2) les anciens bénéficiaires de l'aide humanitaire durant les trois mois suivant leur retrait de la base de données de l'Association,
- 3) les donateurs situés dans le même foyer fiscal que le bénéficiaire de l'aide humanitaire.

Les partenariats durables entre le mécène et l'Association sont formalisés par une convention sur le soutien humanitaire aux personnes fuyant la guerre en Ukraine (voir <u>annexe 3</u>).

La procédure pour faire des dons, le régime fiscal de mécénat, les conditions des dons et d'autres informations utiles sont contenus dans le <u>Règlement sur les projets de bienfaisance et les programmes humanitaires</u>.

Important! L'aide d'une personne à une autre, en vue d'obtenir un avantage quelconque, ou fournie au sein d'un même foyer fiscal n'est pas une activité humanitaire et ne relève pas du régime du mécénat.

6.4. Le parrain (sponsor) est une personne physique ou morale qui apporte un soutien financier à l'Association en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage (sponsoring) sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

L'Association conclut des accords écrits avec les sponsors sur la question de l'interaction lors des événements de sponsoring.

Le texte de la convention et les informations sur les modalités de son exécution sont d'information publique et seront publiés dans les rapports de l'Association.

6.5. L'Association est représentée dans ce programme par des bénévoles. Les bénévoles de l'association sont autorisés à participer à la mission après avoir pris connaissance de l'intégralité du contenu et de l'engagement volontaire d'agir dans le respect des exigences :

- 1) du Règlement sur les bénévoles,
- 2) du Règlement sur les projets de bienfaisance et les programmes humanitaires,
- 3) de ce programme,
- 4) Politique de protection des données personnelles.

Le rôle de chaque bénévole dans cette mission comme curateur est de donner accès aux aides humanitaires aux personnes ayant fui la guerre en Ukraine dans les conditions et selon les règles de la législation en vigueur.

En particulier, il devra:

1) prendre connaissance avec l'identité et la situation du demandeur, en particulier :

- vérifier sa pièce d'identité, ainsi que d'autres documents confirmant le droit du demandeur à l'aide humanitaire,
- organiser un entretien en ligne ou, éventuellement, une réunion personnelle et se familiariser avec la situation réelle sur le lieu de résidence du demandeur;
- 2) créer un dossier personnel du bénéficiaire de l'aide humanitaire et l'enregistrer dans la base de données de l'Association ;
- 3) vérifier la compatibilité du donateur avec le rôle de mécène, en particulier :
 - la présence de l'intérêt personnel,
 - la non-appartenance au même foyer fiscal que le bénéficiaire,
 - le cas échéant, le respect d'un délai de trois mois après son retrait de la liste des bénéficiaires d'aide humanitaire de l'Association ;

4) contrôler:

- l'exactitude du calcul de l'aide humanitaire,
- l'évolution de la situation financière et sociale du bénéficiaire de l'aide humanitaire.

Dans l'accomplissement de leur mission, les bénévoles s'appuieront sur le système de traitement automatique de la base de données disponible.

Compte tenu du fonds disponible extrêmement limité, l'Association introduit un régime temporaire dans lequel les dépenses courantes des bénévoles doivent être convenues avec le directeur de l'Office de l'Association.

7. Procédure de déclaration et de contrôle

L'association fournit une aide humanitaire en tenant compte du fait que le demandeur, au

moment de demande, a le statut officiel d'une personne qui a fui la guerre en Ukraine.

Les ressources supplémentaires fournies par l'Association aux personnes qui ont fui la guerre en Ukraine sont censées leur permettre de subvenir à leurs besoins humanitaires de base, augmenter leur pouvoir d'achat, leur mobilité et améliorer leurs chances de réussite dans l'adaptation sociale et, dans certains cas, dans la recherche d'un emploi.

La comptabilisation et le contrôle de l'aide humanitaire sont introduits pour la partie qui :

- 1) dépasse le montant de :
 - 200 euros par mois pour un adulte,
 - 100 euros par mois pour un enfant,
 - 500 euros par mois et par adulte s'il s'agit d'une aide ciblée,
 - 270 euros par mois pour un enfant s'il s'agit d'une aide ciblée ;
- 2) est répartie entre les destinataires collectifs ;
- 3) implique l'obligation du ou des bénéficiaires d'employer l'aide humanitaire reçue à l'usage prévu.

L'assistance humanitaire aux bénéficiaires collectifs, quel que soit son montant, peut être soumise à une vérification par les bénévoles de l'Association ou d'un audit financier pour sa répartition équitable entre les bénéficiaires de l'aide.

L'Association engagera un commissaire aux comptes pour exercer le contrôle financier sur les mouvements des fonds.

Les actions des participants aux activités humanitaires sont soumises au contrôle et à l'audit de l'administration fiscale française. Ce programme humanitaire a été élaboré sur la base de la sous-alinéa 2 de l'alinéa 5 de l'article 17 des Statuts de l'Association.

Président

de l'association de bienfaisance

M. Zinalique " Initiative Humanitaire Internationale "

Mourad ZINALIYEV

Madame (Monsieur) Prénom, Nom 1, rue Paul Cézanne 74000 Annecy

n° de téléphone : 06453215865 E-mail : louischaumontel@gmail.com

Association de bienfaisance
"Initiative Humanitaire Internationale "
14 boulevard Jacques Replat
74000 Annecy

Fait à Annecy, le 12 octobre 2022

Objet: demande d'inscription au programme humanitaire

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de m'inscrire au programme humanitaire " Protection temporaire aux personnes fuyant la guerre en Ukraine " en tant que bénéficiaire d'aide humanitaire.

Ma famille (ou deux de mes enfants et moi) a fui la guerre en Ukraine et nous sommes entrés en France le 19 mai 2022.

J'ai pris connaissance du contenu du programme humanitaire, accepte et m'engage à remplir les obligations dans le cadre de ce programme.

Je m'engage également à informer sans délai l'Association de toute modification de ma situation financière et sociale.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mon profond respect.

Signature

Pièces jointes:

- 1) autorisation provisoire de séjour
- 2) déclaration sur l'honneur

Annexe 2

Association de bienfaisance
" Initiative Humanitaire Internationale "
14 boulevard Jacques Replat
74000 Annecy

Fait à Annecy, le 12 octobre 2022

Objet : déclaration sur l'honneur

Je suis, Madame (Monsieur) Prénom, Nom, né(e) le 12/03/1985, pièce d'identité délivrée par l'administration			
française, son numéro, valable jusqu'au 10/11/2022, déclare sur l'honneur que je suis seul(e) dans mon			
foyer fiscal			
ou			
les personnes suivantes font partie de mon foyer fiscal :			
Nom, Prénom, date de naissance			
Nom, Prénom, date de naissance			
En cas de changement dans la composition de mon foyer fiscal, je m'engage à en informer l'association.			

Signature

Exemple de

Convention

sur le soutien humanitaire aux personnes fuyant la guerre en Ukraine

Entre:

- ► L'Association de Bienfaisance " Initiative Humanitaire Internationale ", se situant à l'adresse 14, boulevard Jacques Replat 74000 Annecy France, représentée par le président Mourad Zinaliyev
- ► Et l'entreprise mécène (nom et adresse, forme juridique entreprise individuelle, SARL, SA représentée par gérant, président, etc.)

Il est convenu et décidé ce qui suit :

- 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien fourni à l'Association pour le programme humanitaire " Protection temporaire " : les actions des mécènes, sponsors, ainsi que des bénévoles de l'Association n'ont pas un caractère d'intérêt personnel et visent à améliorer les conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile.
- 2. L'entreprise mécène versera à l'Association la somme de :

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'Association : le matériel, le local, le personnel suivant :

2)		
Et/ou		
L'entreprise mécène s'engage à réaliser au évaluée à € : (expertise de financement, é comptabilité, d'imprimerie, prestation de tr		
3. L'Association s'engage à faire figurer le l d'information de l'action ou de la manifesta	nom de l'entreprise donatrice sur les supports	
4. Au terme de la manifestation, l'entreprise reprendra les éléments prêtés à l'Association		
5. L'Association s'engage à rembourser l'er réaliser le programme humanitaire ou de n		
6. La présente convention est établie en ve	ertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.	
	Date, lieu et signatures : A le 2022	
Représentant de l'entreprise :	Représentant de l'Association:	
prénom, nom du signataire	prénom, nom du signataire	
signature	signature	

1) représentant une valeur de €